

RESOLUTION CA n°25 - 2009 DISPOSITIONS DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application numéros 2006-944 du 28 juillet 2006, 2006-943 du 28 juillet 2006 et 2009-377 du 3 avril 2009,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Conformément aux débats et à la proposition du bureau du Parc National des Pyrénées réuni le 17 novembre 2009 et à la délibération BU $n^{\circ}5-2009$,

Sur proposition du président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

le conseil d'administration délibère :

Les textes législatifs et réglementaires prévoient que la réglementation du cœur du Parc National des Pyrénées doit être déclinée et précisée dans la future charte du territoire, puis par des résolutions du conseil d'administration et des décisions du directeur.

Les textes prévoient également que, pendant la période transitoire entre la sortie du décret parc et l'adoption de la charte, le conseil d'administration a compétence, sur proposition du bureau, pour adopter des mesures réglementaires tenant lieu de mesures d'application de la réglementation fixée dans le code de l'environnement et dans le décret parc.

Pour la mise en place de ces dispositions transitoires, le bureau du Parc National des Pyrénées propose au conseil d'administration de proroger les dispositions déjà en vigueur notamment celles votées en conseil d'administration, le 8 décembre 2006, en les adaptant pour prendre en compte des évolutions postérieures à 2006.

Les dispositions de la réglementation du cœur du Parc National des Pyrénées sont les suivantes :

réglementation applicable aux chiens :

L'introduction des chiens est interdite sur toute l'étendue du cœur du Parc National des Pyrénées sauf dans les lieux désignés ou dans les conditions mentionnées en infra.

Les chiens, tenus en laisse, sont autorisés sur les emprises des voies et aires de stationnement connexes, dans le cœur du Parc National des Pyrénées, dès lors qu'elles sont déneigées et utilisables, précisées ci-après :

- en vallée d'Aspe : la route nationale 134 entre le pont d'Anglus et la frontière

franco - espagnole,

- en vallée d'Ossau : la route départementale 934 entre le pont de Socques et la

frontière franco - espagnole,

- en vallée de Cauterets : la route départementale 920 dite route du Pont d'Espagne

ainsi que, en période estivale, les chemins reliant le parking du Pountas au chalet du Clot, le chemin reliant la gare supérieure du télésiège de Gaube à l'hôtellerie de Gaube et la piste d'Ilhéou entre la limite du cœur du Parc National des

Pyrénées et le refuge d'Ilhéou,

- en vallée de Gavarnie : la route départementale 922 dite du cirque de Troumouse,

la route départementale 923 dite du col des Tentes,

la piste reliant la commune de Gavarnie à l'hôtel du cirque.

Sont autorisés dans le cœur du Parc National des Pyrénées les chiens de travaux suivants :

- chiens de bergers et de protection assumant la garde ou la conduite des troupeaux,

- chiens d'aide aux handicapés sous réserve que la personne concernée et aidée soit porteuse d'une carte de grand invalide civil (GIC) ou militaire (GIG),
- chiens d'arrêt spécialisés, et exclusivement conduits par des agents du Parc National des Pyrénées et / ou des agents assermentés des administrations publiques, pour des missions de suivi scientifique, d'évaluation quantitatives ou qualitatives d'espèces patrimoniales, définies par la charte du Parc National des Pyrénées, et sur autorisation expresse, ponctuelle et nominative de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- chiens d'avalanche et de recherche admis pour des missions d'entraînement soumises à l'autorisation de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées.

- réglementation applicable à la flore et au ramassage – introduction, cueillette de produits sauvages, d'animaux et de végétaux :

Le code de l'environnement et les dispositions du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 s'appliquent.

Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées autorisera les prélèvements de flore utiles et nécessaires à la conduite d'une étude ou d'un projet scientifique. Il le fera sur autorisation expresse et en rendant compte au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret 2009-406 du 15 avril 2009.



Si des mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels dont la conservation s'avèrent nécessaires, elles sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.

- réglementation applicable aux fossiles et minéraux :

Le code de l'environnement et les dispositions du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 s'appliquent.

Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées autorisera les prélèvements de fossiles et minéraux nécessaires à la conduite d'une étude ou d'un projet scientifique. Il le fera, après avis du conseil scientifique du Parc National des Pyrénées, sur autorisation ponctuelle et factuelle et en rendant compte au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret 2009-406 du 15 avril 2009.

Si des mesures destinées à assurer la protection de minéraux ou fossiles s'avèrent nécessaires, elles sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.

- réglementation applicable aux pollutions et nuisances :

Le code de l'environnement et les dispositions du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 s'appliquent.

- réglementation applicable aux travaux :

Les codes de l'environnement, de l'urbanisme et les dispositions du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 s'appliquent.

Un dossier de demande de travaux dans le cœur du Parc National des Pyrénées, à fournir par le maître d'ouvrage afin d'être présenté au conseil scientifique, devra comporter ad minima :

- un plan de situation au 1/25 000 ème,
- un plan de masse des travaux accompagné d'une description détaillée,
- une ou des vues en coupe permettant d'apprécier l'implantation des travaux par rapport au terrain naturel,
- un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement,
- si les travaux présentent une certaine importance, une notice permettant d'apprécier l'impact du projet sur les paysages et l'environnement biologique du site.

Dans tous les cas, une notice décrivant le projet et les conditions de fonctionnement de l'ouvrage (entretien, réparations, fréquentation, éventuellement assainissement...) sera communiquée.

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées se réserve la possibilité, en fonction de l'importance de l'ouvrage et de son impact sur le cœur, de demander au maître d'ouvrage de produire, à ses frais, une étude d'impact.

La présentation de ce dossier doit être largement antérieure à l'engagement des travaux et ce afin de permettra la saisine du conseil scientifique du Parc National des Pyrénées.

Après avis du conseil scientifique, le directeur du Parc National des Pyrénées peut autoriser des travaux, par une autorisation ponctuelle et factuelle, dans le cœur du Parc National des Pyrénées. Il en rend compte au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées.

réglementation applicable aux activités industrielles, carrières et mines, hydroélectriques :

Le code de l'environnement et les dispositions du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 s'appliquent.

Les autorisations de dérogation aux principes du code de l'environnement et du décret du Parc National des Pyrénées seront prises par Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées. Les dites autorisations sont ponctuelles et factuelles. Il en rend compte au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret 2009-406 du 15 avril 2009.

- réglementation applicable à la gestion de la faune sauvage, de la pêche, de la chasse et des armes :

Le code de l'environnement et les dispositions du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 s'appliquent.

Concernant l'alevinage, tout apport, dans les eaux du cœur du Parc National des Pyrénées, d'œufs, alevins ou poissons doit être formellement autorisé au préalable par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées.

Les demandes d'apport ou de repeuplement d'œufs, alevins ou poissons doivent parvenir au siège du Parc National des Pyrénées, à Tarbes, au plus tard le 1^{er} avril de l'année de l'apport ou de repeuplement.

Les demandes doivent mentionner explicitement :

- l'origine génétique du poisson : espèces, souche,
- la pisciculture d'origine du poisson ou des œufs,
- la répartition des apports en quantité, par classe de produit, et par milieu récepteur : lac et cours d'eau,
- un constat sanitaire délivré par l'administration compétente,
- la carte au 1/50 000^{ème} faisant figurer explicitement les projets d'apports répartis tels que précédemment.

Un plan de gestion piscicole pluriannuel des cours d'eau et plans d'eau du cœur du Parc National des Pyrénées est élaboré avec les services responsables de la police de la pêche et les détendeurs de droits de pêche dans le cœur du Parc National des Pyrénées. Il est soumis au conseil scientifique du Parc National des Pyrénées.

Les autorisations d'apport seront prises par Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées en référence à ce plan. Elles sont ponctuelles et motivées. Il en rend compte au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret 2009-406 du 15 avril 2009.

- réglementation applicable aux activités agricoles, pastorales et forestières :

Le code de l'environnement et les dispositions du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 s'appliquent.

Les autorisations de dérogation aux principes du code de l'environnement et du décret du Parc National des Pyrénées seront prises par Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées. Les dites autorisations sont ponctuelles et motivées. Il en rend compte au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret 2009-406 du 15 avril 2009.

- réglementation applicable aux activités commerciales, artisanales et à la publicité :

Le code de l'environnement et les dispositions du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 s'appliquent.

Un inventaire des activités commerciales et artisanales sera dressé dans le cadre des travaux de préparation de la charte du territoire.

- réglementation applicable à la circulation et au stationnement des personnes, véhicules et animaux domestiques :

Le code de l'environnement et les dispositions du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 s'appliquent.

Il est confirmé que la circulation des véhicules à moteur sur les voies suivantes est interdite :

- en vallée d'Aspe, piste du Caillau, à partir de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées (parking d'Aumet), sur le territoire de la commune d'Accous,
- en vallée d'Aspe, piste d'Espélunguère, depuis l'aire de stationnement située après la centrale EDF d'Estaens, à 1 500 mètres environ en amont de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées, sur le territoire de la commune de Borce,



- en vallée d'Aspe, piste d'Escouret, à partir du parking de Sansanet, sur le territoire de la commune de Borce,
- en vallée d'Aspe, piste pastorale du Couecq, à partir de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées, sur le territoire de la commune de Borce.
- en vallée d'Aspe, pistes du domaine nordique du Somport, à partir du centre d'accueil, sur le territoire de la commune d'Urdos,
- en vallée d'Aspe, piste d'Arnousse, à partir de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées (ruisseau de Gouetsoule), sur le territoire de la commune d'Urdos,
- en vallée d'Aspe, piste d'Anglus, 50 mètres à partir de la route nationale 134, sur le territoire de la commune d'Urdos,
- en vallée d'Aspe, piste de Labrénère, à partir de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées, sur le territoire de la commune de Lescun,
- en vallée d'Ossau, piste d'Anéou, à partir de la route départementale 934, sur le territoire de la commune de Laruns,
- en vallée d'Ossau, piste du Brousset, à partir du pont de Camps et à partir de la passerelle de la cabane de las Québottes, sur le territoire de la commune de Laruns,
- en vallée d'Ossau, piste du plateau de Bious Dessus, à partir du pont, sur le territoire de la commune de Laruns,
- en vallée de Cauterets, piste du Cayan, à partir du parking de Puntas, sur le territoire de la commune de Cauterets,
- en vallée de Cauterets, piste d'Ilhéou, à partir de l'intersection avec la piste du Lys, sur le territoire de la commune de Cauterets.
- en vallée de Cauterets, piste de Gaube, à partir de l'intersection avec la piste du Cayan, sur le territoire de la commune de Cauterets,
- en vallée de Luz Saint Sauveur Gavarnie, chemin du cirque de Gavarnie, à partir de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées, sur le territoire de la commune de Gavarnie.

Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées pourra accorder des autorisations annuelles, sur les pistes mentionnées en supra, aux véhicules des :

- usagers pastoraux ou forestiers,
- administrations publiques,
- entreprises intervenant sur le secteur concerné,
- gérants de refuge ou de structures hôtelières situés en amont.



Les véhicules mentionnés, en supra, devront être porteurs d'un signe distinctif remis par Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées.

Cette autorisation, annuelle ou ponctuelle, ne vaut que sur piste non enneigée et en véhicule équipé et sécurisé pour ce type de chemin d'exploitation.

Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées en rend compte au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret 2009-406 du 15 avril 2009.

Pour les services suivants et dans l'exercice de leurs fonctions :

- aux véhicules de services dans le cadre des missions dévolues par le code des communes aux collectivités territoriales compétentes,
- aux véhicules des agents de l'Etat assermentés,
- aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours ou de sauvetage.

Ces dispositions ne seront pas applicables et cette autorisation est permanente.

Les dérogations aux principes du code de l'environnement pour les animaux de bât ne sont pas autorisées. Eventuellement, dans le cadre des débats sur la charte, cette question pourra être abordée.

- réglementation applicable au survol :

Le code de l'environnement et les dispositions du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 s'appliquent.

Les autorisations de dérogation aux principes du code de l'environnement et du décret du Parc National des Pyrénées seront prises par Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées. Les dites autorisations sont ponctuelles et motivées. Il en rend compte au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret 2009-406 du 15 avril 2009.

Pour le survol non motorisé, et jusqu'à la date de mise en œuvre de la charte du territoire, il n'est pas prévu de zone d'expérimentation.

- réglementation applicable au camping, bivouac et au feu :

Le code de l'environnement et les dispositions du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 s'appliquent.

Le bivouac, sous une tente n'autorisant pas la station debout ou dans un abri naturel, est autorisé, entre 19 heures et 9 heures, dans le cœur du Parc National des Pyrénées dès lors qu'il est pratiqué comme suit :



- soit à plus d'une heure de marche des voies accessibles aux véhicules,
- soit sur des aires agréées à cet effet et matérialisées sur le terrain.

- réglementation applicable aux activités sportives et touristiques :

Le code de l'environnement et les dispositions du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 s'appliquent.

Les autorisations de dérogation, notamment pour les manifestations sportives, aux principes du code de l'environnement et du décret du Parc National des Pyrénées seront prises par Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées. Les dites autorisations sont ponctuelles et motivées. Il en rend compte au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret 2009-406 du 15 avril 2009.

Pour le vélo tout terrain, considérant que sa pratique peut provoquer un dérangement de la faune, une érosion marquée des sentiers, une destruction du tapis végétal et que la découverte du territoire du cœur du Parc National des Pyrénées par les marcheurs est peu compatible avec la présence, sur les mêmes sentiers, d'usagers de ce sport, sa pratique est interdite sur tout le territoire du cœur du Parc National des Pyrénées. Par dérogation, la pratique du "vélo tout terrain" est tolérée, sur les pistes et routes suivantes, à condition que cette pratique se fasse exclusivement sur l'emprise :

- des voies ouvertes à la circulation automobile publique
- de la piste de ski de fond du Brousset (vallée d'Ossau),
- des pistes de ski de fond du Somport (vallée d'Aspe),

et dans la limite du balisage mis en place sur chacun des sites. Ces tolérances feront l'objet d'un examen d'impact régulier.

- réglementation applicable à l'image du Parc National des Pyrénées :

Le code de l'environnement et les dispositions du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 s'appliquent.

La réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques ou les opérations médiatiques ne seront pas autorisées, sauf dérogations exceptionnelles, ponctuelles et motivées laissées à l'appréciation de Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées, justifiées par leur intérêt pour l'image du Parc National des Pyrénées.

Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées en rend compte au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret 2009-406 du 15 avril 2009.

- réglementation applicable aux activités militaires :

Le code de l'environnement et les dispositions du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 s'appliquent.



(pour mémoire)

Aucune manœuvre militaire ne peut être effectuée dans le cœur du parc national. Toutefois, les détachements militaires ne comprenant que des troupes à pied et des animaux de bât sont autorisés à se déplacer à l'intérieur du cœur du parc à l'occasion des raids d'été et d'hiver, sans limitation de leur nombre, sous réserve :

- de confirmer le déroulement du raid et d'en communiquer l'itinéraire au directeur de l'établissement public du parc national au moins quarante-huit heures avant qu'il ne débute,
- que l'effectif de chaque détachement groupé n'excède pas soixante hommes,
- qu'au plus quatre détachements avec armes, qui ne doivent être porteurs d'aucune munition réelle ou à blanc, circulent simultanément à l'intérieur du cœur du parc.

Ces détachements sont soumis à la réglementation générale du cœur du parc. Ils peuvent cependant, avec l'accord du directeur, bivouaquer en dehors des zones réservées à cet effet. Les champs de tir de circonstances sont interdits à l'intérieur du cœur du parc.

(...)

Conformément aux dispositions du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009, Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées rendra compte des demandes d'activités de l'autorité militaire.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur la proposition de Monsieur le Président du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du Parc National des Pyrénées mentionnée en supra,
- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
 - arrête la réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées, telle qu'elle figure en supra, dans l'attente de la charte du territoire,
 - abroge tous les actes réglementaires précédents et notamment les arrêtés de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées portant application du décret de création du Parc National des Pyrénées datés du 8 novembre 2006 pris par délégation du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées en date de ce même jour (CA n°17 – 2006).

Ces mesures s'appliquent à la date de la présente délibération.



La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 1^{er} décembre 2009.

Le Président,

André BERDOU

Le Directeur,

Gilles PERRON

